



**MAIRIE DE LEVIGNACQ**  
**80 RUE DE LA MAIRIE**  
**40170 LEVIGNACQ**

**ARRETE MUNICIPAL N°2022.07.07**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**  
**POUR L'ORGANISATION D'UN APERITIF MUSICAL POUR UN MARIAGE**

**Le Maire de la Commune de LEVIGNACQ,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212.1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1,

**Considérant** la demande formulée par Monsieur GRABOWSKI et Madame GARREC de pouvoir utiliser l'espace vert jouxtant le parking de l'Eglise afin d'organiser leur apéritif de mariage avec une fanfare,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur GRABOWSKI et Madame GARREC sont autorisés à utiliser l'espace vert jouxtant le parking de l'Eglise,

**Article 2** : La présente autorisation est accordée du 16 juillet 2022 à 12h au 16 juillet 2022 à 15h. Elle est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations mentionnés dans le présent arrêté ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 3** : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à mettre tout en œuvre afin de ne pas troubler la tranquillité publique.

**Article 4** : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de LEVIGNACQ fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5** : Le permissionnaire veillera à mettre tout en œuvre afin d'assurer la sécurité de ses invités par rapport à la route ainsi qu'au ruisseau jouxtant le parking.

La commune ne se sera tenue pour responsable des accidents qui pourraient survenir.

**Article 6** : Vu le passage en vigilance rouge feux de forêt à compter du 15 juillet 2022 à 00h00, le permissionnaire veillera à n'utiliser aucun feu (barbecue par exemple) et ne jeter aucun mégot dans la nature.



**Article 7 :** Vu l'Arrêté Préfectoral n°2022-649 du 13 juillet 2022 portant interdiction d'artifices dans le département des Landes du 14 juillet 2022 à 12h00 au 19 juillet 2022 à 00h00, le permissionnaire n'utilisera pas de feux d'artifices sous peine de sanctions pénales.

**Article 8 :** La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. Le présent arrêté devra être présenté par le permissionnaire sur leur demande.

**Article 9 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

- adressé à Madame la Préfète des Landes pour légalisation,
- notifié au permissionnaire pour attribution,
- adressé en copie à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à CASTETS.

Lévignacq le 15 juillet 2022

Le Maire,

  
CAULE Jean-Claude



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de **deux mois** à compter de son envoi en Préfecture, d'un recours :

- **gracieux** auprès de Madame la Préfète des Landes ;
- **hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauveau, 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **contentieux** devant le tribunal administratif de PAU, Villa Nolibois, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU CEDEX.